

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an

Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.

Etranger : France, Zaire

R.C.A. Gabon, Maroc.

Algérie, Tunisie.

Etranger : Autres Pays

Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.

Par la poste : Majoration de 130 f par numéro

Journal légalisé 900 f

20.000f. 40.000f

23.000f. 46.000f

Par la poste Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2016

15 décembre .. Décret n° 2016-1997 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Kayar, dans la région de Thiès, d'une superficie de 04 ha 12 a 92 ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection. 506

09 décembre .. Décret n° 2016-1973 accordant une garantie au Groupement Solaria-KIMA SA dans le cadre du Contrat d'achat d'énergie le liant à la Senelec. 507

30 décembre .. Décret n° 2016-2063 désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet de Train Express Régional (TER) Dakar-Aéroport International Blaise Diagne (AIBD), déclarant cessibles les titres fonciers privés et prononçant le retrait pour cause d'utilité publique des droits réels immobiliers compris dans l'assiette dudit projet - prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains dépendant du Domaine National situés l'emprise dudit projet. 513

2016
30 décembre.. Décret n° 2016-2064 déclarant cessibles les titres fonciers privés situés dans l'emprise du projet d'extension du port minéralier de Bargny et de création d'une route ceinturant ledit port, prononçant le retrait du bail emphytéotique compris dans son assiette domanial nécessaire à la réalisation dudit projet, prescrivant l'immatriculation des dépendances du domaine national et prononçant leur désaffection. 527

08 décembre .. Arrêté ministériel n° 18382 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la Compagnie nationale d'Assurance agricole du Sénégal pour la mise en place d'une assurance des cultures coton et maïs au Sénégal. 529

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET L'ÉQUIPEMENT RURAL

2016
07 décembre ... Arrêté interministériel n° 18323 fixant le prix plancher de collecte de l'arachide 2016/2017.. 529

MINISTÈRE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

2016
27 décembre .. Décret n° 2016-2044 approuvant et rendant exécutoires le Plan Directeur d'Urbanisme de Tivaouane horizon 2033 et trois (03) plans d'Urbanisme de Détails. 530

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

2016
08 décembre .. Arrêté ministériel n°18375 portant attribution d'une autorisation d'exploitation de petite mine de phosphates à la société SEPHOS SENE-GAL S.A. sur le périmètre dénommé «Balti» dans la Commune de Pire Gouréye (Région de Thiès). 531

MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DU DESENCLAVEMENT

2016

10 novembre... Décret n° 2016-1782 portant création de l'Unité de Formulation et de Coordination du second programme MCA-SENEGAL (UFC-MCA Sénégal). 532

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 534

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2016-1997 du 15 décembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Kayar, dans la région de Thiès, d'une superficie de 04 ha 12 a 92 ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

RAPPORT DE PRESENTATION

La Société dénommée NOVABRICK, a sollicité l'attribution par voie de bail, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, d'une superficie de 04 ha 12 a 92 ca sise à Kayar, dans la région de Thiès, sur laquelle elle a édifié une usine de fabrique industrielle de blocs de bétons et de carreaux.

Consultée sur cette affaire, la Commission de contrôle des opérations domaniales a émis un avis favorable pour la régularisation par voie de bail de l'occupation de la parcelle de terrain par ladite société.

L'enquête de commodo et incommodo prescrite par la décision n° 1883/MEF/DGID/DEDT du 30 juin 2009, n'a enregistré aucune observation de la part du public.

Cependant, pour permettre l'attribution par voie de bail de l'assiette foncière sollicitée, il y a lieu, au préalable de prescrire l'immatriculation du terrain au nom de l'Etat du Sénégal et de prononcer sa désaffectation, comme le prévoient les dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et celles de l'article 380 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 du Domaine national, notamment en ses articles 29, 36, et suivants ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

VU la demande de l'intéressée ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales au cours de sa séance du 14 mai 2009 ;

VU la décision d'ouverture et de fermeture d'enquête de commodo et incommodo n° 1883/MEF/DGID/DEDT du 30 juin 2009 ;

VU le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo n° 0000141 en date du 27 juillet 2011 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Kayar, dans la région de Thiès, d'une superficie de 04 ha 12 a 92 ca, et vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 2016

Macky SALL

Par le Président de la République :

J. e. Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1973 du 09 décembre 2016 accordant une garantie au Groupement Solaria-KIMA SA dans le cadre du Contrat d'Achat d'Energie le liant à la Senelec

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans l'exécution de sa mission, Senelec a signé, le 31 décembre 2013, avec le Groupement Solaria-KIMA SA un Contrat d'Achat d'Energie, modifié par avenant en date du 06 janvier 2016, afin que le Groupement assure le développement, la construction et l'exploitation d'une centrale solaire d'une puissance de 20 MW raccordée au réseau de Senelec.

La mise en place de ladite centrale électrique revêt une grande importance pour le secteur de l'énergie en particulier et plus généralement pour l'économie sénégalaise en ce sens qu'elle contribue, notamment, à la réduction du coût de l'électricité.

Aussi, est-il apparu nécessaire pour l'Etat du Sénégal de garantir, en qualité de caution solidaire, une manière irrévocable et inconditionnelle, le respect par Senelec de ses obligations contractuelles.

Cette garantie a été accordée par Convention en date du 29 avril 2016 conclue entre l'Etat du Sénégal, Senelec et le Groupement Solaria-KIMA.

Toutefois, aux termes des dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant Loi organique relative aux lois de finances, les garanties et avals sont donnés par décrets sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

En application de cette disposition, le présent projet de décret a pour objet de confirmer la garantie accordée à travers la Convention ci-dessus citée.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2015 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECRETE :

Article premier. - Il est accordé au Groupement Solaria-KIMA SA, société anonyme de droit sénégalais, une garantie dont les formes et modalités sont définies dans la convention, en date du 29 avril 2016, annexée au présent décret et liant l'Etat du Sénégal, Senelec et le Groupement Solaria-KIMA SA.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 décembre 2016

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

CONVENTION DE GARANTIE

DONNEE PAR

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

AVEC L'ACCORD DE SENELEC

EN FAVEUR DE
GROUPEMENT SOLARIA KIMA AFRIQUE
ET ASSOCIES SA
DENOMME GROUPE SOLARIA SA

En date du 29 avril 2016

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1	GARANTIE DE BONNE FIN
ARTICLE 2	GARANTIE DE PAIEMENT
ARTICLE 3	DUREE
ARTICLE 4	MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE - DEMANDE PRELIMINAIRE
ARTICLE 5	IMPÔTS ET TAXES
ARTICLE 6	CESSION ET SUCCESEURS
ARTICLE 7	CLAUSES PARTICULIÈRES
ARTICLE 8	NULLITES
ARTICLE 9	VALIDITE LEGALE ET AUTORISATIONS
ARTICLE 10	ARBITRAGE ET LOI APPLICABLE
ARTICLE 11	FORME DES DEMANDES DE PAIEMENT
ARTICLE 12	DIVERS

CONVENTION DE GARANTIE

DONNEE PAR

La République du Sénégal (ci-après dénommée l'« Etat » ou le « Sénégal ») représentée par le Gouvernement de la République du Sénégal, lui-même représenté aux fins des présentes par Amadou BA, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

AVEC L'ACCORD DE

SENELEC, une société anonyme de droit sénégalais constituée suivant la loi n° 96-06 du 28 janvier 1998, dont le siège social est sis 28 rue Vincens, Dakar, (ci-après dénommée « Senelec »), représentée aux fins des présentes par Papa Allé DIENG, son Directeur général.

EN FAVEUR DE

GROUPEMENT SOLARIA-KIMA AFRIQUE ET ASSOCIES SA, dénommé GROUPE SOLARIA SA, une société anonyme de droit sénégalais, dont le siège social est sis à l'avenue Cheikh Anta DIOP, Immeuble Barsalam 3^e Etage, Dakar, NINEA 004877380, immatriculée au RCCM sous le numéro SN DKR 2013 B 13820 (ci-après dénommée la « SOCIETE »), représentée aux fins des présentes par Monsieur Piergiorgio Balicco, son Directeur général.

L'Etat, Senelec et la SOCIETE sont ci-après désignées ensemble par le terme « Parties », et individuellement par le terme « Partie ».

PREAMBULE

A. Senelec est une société anonyme détenue et contrôlée par l'Etat, et est responsable, en vertu du contrat de concession signé avec l'Etat le 31 mars 1999, de la gestion globale de la production, du transport, de la distribution et de la vente d'énergie électrique au Sénégal.

B. Par courrier en date du 31 octobre 2012 du Ministère de l'Energie et des Mines, la SOCIETE a reçu l'agrément de son projet d'exploitation d'une centrale solaire (ci-après la « Centrale Photovoltaïque » ou la « Centrale ») sous le n° 02723, conformément à l'article 19 de la loi n° 2010-21 en date du 20 décembre 2010, lui permettant de négocier avec la SENELEC la signature d'un contrat d'achat de l'énergie qui sera produite à la suite de la réalisation du projet agréé.

C. Dans le cadre d'un contrat d'achat d'énergie signé entre Senelec et la SOCIETE en date du 31 décembre 2013, amendé par avenant en date du 06 janvier 2016 (Ci-après dénommé le « Contrat »), la SOCIETE assurera le développement, la conception, le financement, la construction, l'exploitation et la maintenance de la Centrale, et la SOCIETE vendra exclusivement à Senelec toute la puissance et l'énergie fournies par la Centrale.

D. Conformément au Contrat, la SOCIETE sera chargée de réunir le financement nécessaire pour la construction de la Centrale, lequel financement devrait provenir d'établissements bancaires internationaux et d'autres institutions financières.

E. Compte tenu de l'importance stratégique de l'importance stratégique de l'Energie électrique pour le développement économique et social du Sénégal, et en vue d'inciter la SOCIETE à procéder au développement et à la mise en service de la Centrale et d'encourager les établissements bancaires internationaux et autres institutions financières à accorder à la SOCIETE le financement nécessaire pour la Centrale en complément de ses fonds propres, l'Etat se propose d'apporter son concours au développement de la Centrale en concluant avec la SOCIETE la présente Convention de Garantie, par laquelle il souscrit un engagement de caution solidaire, irrévocabile et inconditionnelle.

G. Senelec a été associée à la Convention de Garantie dans l'intention unique de lui faire confirmer son acceptation de son obligation de rembourser à l'Etat toutes sommes qui pourraient être payées à la SOCIETE par l'Etat au titre de la présente Convention de Garantie.

EN VERTU DE QUOI, en considération du préambule ci-dessus, les Parties conviennent par les présentes de ce qui suit :

Article I. - Garantie de bonne fin

L'Etat s'engage à garantir en qualité de caution solidaire, d'une manière irrévocabile et inconditionnelle, le respect par Senelec de ses obligations contractuelles dans le cadre du Contrat la liant à la SOCIETE et à ce titre, l'Etat s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer le règlement par Senelec de toutes ses dettes contractuelles envers la SOCIETE. De plus, l'Etat s'engage à ne prendre aucune mesure qui pourrait empêcher ou gêner l'exécution par Senelec de l'une quelconque de ses obligations dans le cadre du Contrat.

L'Etat ratifie par les présentes le Contrat (qui demeurera annexé à la présente Convention de Garantie) et confirme le droit et le pouvoir de la SOCIETE pour la conception, le développement, le financement, la construction, l'exploitation, la maintenance, la supervision, l'assurance et le contrôle de la Centrale conformément aux termes du Contrat.

Pendant la durée du Contrat, l'Etat apportera son appui et fera de son mieux pour accélérer l'approbation, la délivrance et/ou le renouvellement, le cas échéant, de tous les Permis (tels que définis dans le Contrat).

Article 2. - *Garantie de paiement*

En cas de défaillance de Senelec et de non paiement des sommes dues à la SOCIETE dans les délais contractuels prévus, malgré les actions mises en œuvre par l'Etat en application de l'Article 1 ci-dessus, l'Etat garantit le paiement, en qualité de caution solidaire, inconditionnellement et irrévocablement, et s'engage à régler directement à la SOCIETE toutes dettes contractuelles impayées, certaines, liquides et exigibles de Senelec, notamment au titre du Paiement d'Energie et/ou de l'indemnité de Résiliation (telle que définie dans le Contrat) en cas de résiliation anticipée, sur première demande de la SOCIETE.

La présente Convention de Garantie constituera une caution permanente et par conséquent, s'appliquera, à tout moment, à la couverture du solde débiteur de Senelec vis-à-vis de la SOCIETE dans le cadre du contrat. Aucune demande émanant de la SOCIETE dans le cadre des présentes ne devra restreindre ou porter préjudice au droit de la SOCIETE de formuler des demandes supplémentaires ou de nouvelles demandes.

Sauf disposition contraire, cette Convention de Garantie viendra en sus de et ne constituera pas un substitut de ou une dérogation à toute autre sûreté dont pourra, à tout moment se prévaloir la SOCIETE relativement aux obligations de Senelec dans le cadre du Contrat.

La SOCIETE peut faire appliquer cette Convention de Garantie bien qu'elle puisse également se prévaloir de toute autre sûreté, garantie ou privilège sur ou relativement aux obligations de Senelec, dans le cadre du Contrat, ou disposer de tout autre recours prévu par la loi.

Dans le cadre de la présente Convention de Garantie, les obligations et engagements formels de l'Etat constituent pour ce dernier des obligations inconditionnelles pour le respect desquelles l'Etat engage toute sa bonne foi et sa crédibilité.

Senelec devra sur première demande rembourser directement à l'Etat tous les règlements directs effectués en faveur de la SOCIETE par l'Etat (y compris les intérêts de retard).

Article 3. - *Durée*

La présente Convention de Garantie aura plein effet à compter de la date des présentes et jusqu'à la fin de la Durée du Contrat (la « Durée du Contrat » étant définie dans le paragraphe 14.1.1 du Contrat) ou jusqu'à la résiliation du Contrat pendant la Durée du Contrat en application des dispositions de ce dernier, et par la suite aussi longtemps que resteraient impayées des sommes rattachées à la Durée du Contrat ou à la fin

de celle-ci ou à la résiliation du Contrat pendant la Durée du Contrat et dues à la SOCIETE par l'Etat ou par Senelec dans le cadre de la présente Convention de Garantie ou du Contrat, ou en relation avec ces derniers.

Article 4. - *Mise en œuvre de la garantie* *Demande préliminaire*

Bien que la présente garantie soit inconditionnelle, la SOCIETE s'engage, avant de mettre en œuvre la garantie prévue à l'Article 2 et de demander paiement à l'Etat, à adresse au préalable une mise en demeure de payer à Senelec (avec une copie de celle-ci à l'Etat). Après quinze (15) jours décomptés à partir du jour de la mise en demeure à Senelec, la SOCIETE peut notifier à l'Etat par écrit, que la date à laquelle Senelec devait effectuer le paiement est expirée et réclamer la mise en paiement par l'Etat des sommes correspondantes, en application de la présente Convention de Garantie. Dans ce cas, l'Etat devra procéder au règlement dans un délai de soixante (60) jours à compter du jour de la notification que l'Etat a reçu de la SOCIETE.

Tout paiement effectué au titre des présentes mais avec retard portera intérêt au taux prévu pour les retards de paiements dans le cadre du Contrat. Conformément aux dispositions de l'Article 2, Senelec devra rembourser à l'Etat l'intégralité desdits intérêts.

Il est entendu et convenu que l'Etat fera de son Mieux pour que Senelec remplisse ses obligations conformément au Contrat, comme prévu à l'Article 1, pendant la première période de quinze (15) jours prévue par cet Article 4 et que, à l'expiration de ladite période de quinze (15) jours, l'Etat versera à la SOCIETE, en totalité, toute somme exigible et restant due dans le cadre du Contrat ou des présentes ; de tels paiements devant être effectués à la fin de la période de soixante (60) jours rappelée ci-dessus.

Par les présentes, l'Etat admet qu'il ne sera pas en droit de et ne devra pas, au cas où la SOCIETE exigerait de Senelec le paiement de sommes dues conformément au Contrat, contester le montant exigé par la SOCIETE ni contester tout autre point lié à la demande émise par la SOCIETE, en sorte que le défaut de contestation par Senelec dans les conditions prévues au Contrat, rendra la créance de la SOCIETE définitivement et irrévocablement payable par l'Etat en exécution de la présente Convention de Garantie.

A l'exécution des cas prévus par le présent Article 4, la SOCIETE ne sera pas obligée avant de prendre des dispositions pour faire appliquer la présente Convention de Garantie, d'exercer tout autre recours qui pourrait être à sa disposition dans le cadre du ou en relation avec le Contrat ou d'intenter une action en justice ou d'obtenir une décision de justice contre Senelec.

Article 5. - *Impôts et Taxes*

Dans le cas où un impôt, droit, taxe ou prélèvement, de quelque nature que ce soit, serait dû à l'Etat ou à l'un de ses démembrements ou à une collectivité publique, dans le cadre d'un paiement effectué par l'Etat au titre de l'exécution de la présente Convention de Garantie, le montant dû à la SOCIETE, au titre des présentes sera majoré d'un montant nécessaire pour que le montant net perçu par la SOCIETE soit égal au montant qu'elle aurait dû recevoir de Senelec au titre du Contrat.

Article 6. - *Cession et Successeurs*

La présente Convention de Garantie liera l'Etat, Senelec et la SOCIETE, leurs successeurs respectifs et les cessionnaires autorisés de chacun, et leur bénéficiera.

L'Etat s'engage de manière ferme et irrévocabile à accorder également sa garantie à toute personne à laquelle la SOCIETE sera autorisée à transférer le Contrat, selon les modalités prévues par le Contrat.

L'Etat ne pourra céder, ni transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes, sans l'accord écrit préalable de la SOCIETE. La SOCIETE ne pourra céder, ni transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes sans l'accord écrit préalable de l'Etat ; toutefois, la SOCIETE pourra à tout moment, sans un tel accord, après avis adressé dans un délai raisonnable à l'Etat et à la Senelec, donner en garantie et céder ou nantir à titre de garantie ses droits et obligations au titre de la présente Convention de Garantie, au profit de toute personne à laquelle la SOCIETE est autorisée à transférer le Contrat, conformément aux dispositions de ce dernier, y compris notamment les Organes de Financement (tels que définis dans le Contrat) ou tout successeur de la SOCIETE dans le cadre du Contrat, comme prévu au Paragraphé (15.1.2) du Contrat.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'Etat s'engage à signer et délivrer, suite à une cession ou à un nantissement effectués par la SOCIETE conformément aux dispositions précédentes, tout consentement ou reconnaissance du nantissement ou de la cession qui pourra être raisonnablement demandé par le cessionnaire ou créancier nanti.

Article 7. - *Clauses particulières*

Les obligations des Parties seront maintenues pendant toute la durée de la présente Convention de Garantie définie à l'Article 3 ci-dessus et ne pourront être modifiées, ni réduites dans quelque cas que ce soit et notamment dans les cas ci-après :

(a) l'octroi de délais supplémentaires pour tout paiement ou réalisation de toutes obligations contractuelles, fermes ou engagements de Senelec stipulés dans le Contrat ;

(b) des extensions ou prorogations, des renonciations, des amendements, ajouts ou modifications du Contrat, sous réserve de leur approbation par l'Etat dans les cas où ces extensions ou prorogations, renonciations, amendements, ajouts ou modifications entraînent une aggravation effective des obligations de l'Etat dans le cadre des présentes, tout refus ou différé dans l'approbation devant être dûment motivé ;

(c) le retard ou l'omission, ou tout autre manquement de la SOCIETE dans la revendication, l'application ou la constatation de tout droit, pouvoir ou recours qu'il détient au titre de ou selon les termes du Contrat ou de la présente Convention de Garantie, sous réserve que la créance soit toujours exigible ;

(d) la dissolution, la cessation de paiements, la mise en règlement judiciaire ou la liquidation amiable ou judiciaire des biens de Senelec ou de la SOCIETE, ou la survenance de toute autre difficulté financière similaire ;

(e) l'ajout ou le retrait partiel ou total de n'importe quel garant ou autre personne ou société responsable à titre primaire ou secondaire pour l'exécution de toute obligation contractuelle, terme ou autres circonstances qui pourraient décharger un garant ou lui permettre de faire opposition à ses obligations ;

(f) tout manquement par Senelec au respect des dispositions de n'importe quelle loi, réglementation ou ordonnance ;

(g) toute privatisation, réorganisation, fusion, dissolution ou tout autre changement de la forme juridique de Senelec ou de la répartition du capital de Senelec ;

(h) tout nantissement ou cession réalisé conformément au Paragraphé (15.1.2. du Contrat) ; ou

(i) toute nullité du Contrat ou de l'une de ses dispositions non imputable à la SOCIETE.

Article 8. - *Nullités*

Si l'une ou plusieurs des dispositions énoncées par la présente Convention de Garantie sont nulles, illégales ou inopposables en quelque considération que ce soit, il sera donné effet à ces dispositions dans les limites permises par la loi et la nullité, l'illégalité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des dispositions n'affectera pas la validité des autres dispositions de la présente Convention de Garantie, et ce, également dans les limites permises par la loi.

L'Etat s'engage à indemniser la SOCIETE pour toutes pertes subies par cette dernière en raison de la nullité, l'illégalité, l'inopposabilité ou l'inapplicabilité de la présente Convention de Garantie ou du Contrat, sauf si elle résulte de la négligence ou d'un manquement propre de la SOCIETE et le montant de telles pertes sera censé être le montant que la SOCIETE aurait été en droit de recouvrer au titre des présentes, si une telle irrecevabilité, illégalité ou inapplicabilité n'avait eu lieu.

Il est entendu entre l'Etat et la SOCIETE, que les paiements prévus au présent Article 8 constitueront une obligation autonome et directe de l'Etat à l'égard de la SOCIETE

Article 9. - Validité légale et autorisations

L'Etat déclare que :

(i) il détient plein pouvoir, autorité et capacité pour conclure, signer, délivrer, exécuter et observer les termes et dispositions de la présente Convention de Garantie, laquelle constitue une obligation légale et valable liant l'Etat et qui lui est opposable ;

(ii) la présente Convention de Garantie constitue un engagement valide et obligatoire de l'Etat, pouvant être mis en œuvre contre ce dernier conformément à ses termes et dispositions ;

(iii) en application des lois et réglementations de la République du Sénégal, toutes les actions nécessaires ont été prises et toutes autorisations requises en vue de faire approuver la présente Convention de Garantie par les autorités compétentes pour que celle-ci soit dûment et légalement applicable ; et

(iv) les dispositions de l'Article 10 soumettant à la procédure d'arbitrage les litiges pouvant résulter de la présente Convention de Garantie sont légales, applicables et valables et sont opposables à l'Etat.

Article 10. - Arbitrage et loi applicable

Lorsque survient une question, un litige ou un différend de quelque nature que ce soit, né dans le cadre de la présente Convention de Garantie (y compris quant à l'existence, la validité, la résiliation, l'interprétation, l'application ou la violation de toute disposition de la présente Convention de Garantie), la Partie la plus diligente adressera au représentant des autres Parties une Notification conformément aux dispositions de l'Article 12.

A défaut de réponse satisfaisante ou de solution apportée dans un délai de sept jours calendaires courant à compter de la date de réception de la Notification, la Partie ayant adressé la Notification pourra en référer à un comité ad hoc dont la composition sera la suivante :

1. le Ministre en charge de l'Energie et le Ministre en charge des Finances ;
2. le Directeur général de la Senelec ;
3. le Directeur général de GROUPEMENT SOLARIA-KIMA AFRIQUE ET ASSOCIES.

Ledit comité ad hoc se réunira dans les 7 jours calendaires de la demande à cet effet.

Le comité ad hoc s'engage à proposer une solution dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa première réunion. Cette solution ne lie pas les Parties, ni le tribunal arbitral qui viendrait à être saisi le cas échéant.

A défaut de constitution du comité ad hoc, en l'absence de proposition de ce dernier dans le délai susvisé, ou en l'absence d'accord des Parties sur la solution proposée par le comité ad hoc, la question, le litige ou le différend devra être réglé définitivement conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (« CCI ») de Paris (France), par trois (3) arbitres désignés conformément à ce règlement.

L'arbitrage se déroulera à Paris (France), en français, et aura la qualité d'arbitrage international au titre de la Convention de New York de 1958.

Les arbitres statueront sur toutes les questions, litiges ou différends découlant de la présente Convention de Garantie en fonction des termes de la présente Convention de Garantie et du droit sénégalais.

Les sentences arbitrales seront définitives et obligatoires pour l'Etat et la SOCIETE et ne seraient être soumises à aucune forme d'appel.

L'Etat, tout comme Senelec, consent irrévocablement par les présentes, à n'intenter aucune action devant une Cour de Justice, sauf en vue de faire appliquer une décision arbitrale rendue en application du présent Article ou en cas d'impossibilité juridique de soumettre un conflit à la dite procédure d'arbitrage. Chaque partie admet irrévocablement la compétence de juridiction des tribunaux sénégalais et de toute autre cour compétente d'un autre pays pour toute action ou procédure entamée par l'autre Partie (i) afin de faire appliquer un jugement rendu par un tribunal sénégalais compétent rendant exécutoire une décision émanant d'arbitres ou d'experts dûment désignés dans le cadre de la présente Convention de Garantie pour résoudre les litiges entre les Parties, (ii) pour exécuter toute décision émanant d'arbitres ou d'experts dûment désignés dans le cadre de la présente Convention de Garantie pour résoudre les conflits entre les Parties, et (iii) concernant tout point ou problème qu'il est impossible de résoudre car un arbitre refuse de se prononcer ou s'estime incompétent en la matière.

Article 11. - Forme des demandes de paiement

Tous les paiements intervenants dans le cadre de la présente Convention de Garantie devront être libellés en Francs CFA et effectués selon les instructions de la SOCIETE, et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur au Sénégal, quelles que soient les modalités de paiement définies dans le Contrat.

Toute demande de paiement formulée conformément aux termes de la présente Convention de Garantie devra être effectuée par écrit et remise par courrier avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge à l'adresse de l'Etat précisée à l'Article 12 ci-après et sera accompagnée d'une attestation signée par représentant dûment habilité de la SOCIETE et libellée comme suit :

« Nous certifions, par la présente, que (1) GROUPEMENT SOLARIA-KIMA AFRIQUE ET ASSOCIES (« La SOCIETE ») adresse à la République du Sénégal (l'« Etat ») la présente demande de paiement de la somme de 437.219.667 Francs CFA, conformément à l'Article 2 de la Convention de Garantie en date du (A COMPLETER) conclue entre l'Etat, Senelec et la SOCIETE ; (2) la somme mentionnée ci-dessus est due par et exigible de Senelec dans le cadre du Contrat d'Achat d'Energie conclu le 31 décembre 2013 entre la SOCIETE et Senelec ; (3) une demande écrite a été effectuée pour en obtenir le règlement par Senelec ; (4) un délai d'au moins quinze (15) jours s'est écoulé depuis la date d'échéance du paiement et celle de la formulation de la demande auprès de Senelec par la SOCIETE ; et (5) à ce jour, cette somme demeure impayée par Senelec ».

Article 12. - Divers**Non renonciation**

Nulle défaillance ou retard de la SOCIETE dans l'exercice de l'un de ses droits ou recours dans le cadre de la présente Convention de Garantie ne constituera une renonciation à ce droit ou à ce recours. Nul exercice unique ou partiel d'un droit ou recours ne saurait exclure un autre exercice de ce même ou d'un autre droit ou recours. Nulle renonciation de la SOCIETE ne saurait être effective si elle n'est formulée par écrit.

Recours cumulatifs

Les droits et recours de la SOCIETE prévus par la présente Convention de Garantie sont cumulatifs et sans préjudice de tout droit ou recours dont elle bénéficierait en vertu des lois et règlements applicables.

Adresse de remise des notifications

Toutes les notifications et autres communications (dénommées globalement les « Notifications ») devant être remises ou effectuées dans le cadre de la présente Convention de Garantie seront effectuées par écrit, adressées à l'attention de la personne indiquée ci-dessous et remises soit en mains propres, soit expédiées d'urgence par un courrier express international réputé, soit envoyées par courrier postal en recommandé ou en recommandé avec accusé de réception, ou par télécopie. Toutes les Notifications seront considérées comme remises (a) lorsqu'elles auront été remises en mains propres par la Partie notifiante à l'adresse indiquée ci-dessous, (b) lorsqu'elles auront été transmises par télécopie envoyée au numéro de télécopie de la Partie réceptrice indiqué ci-dessous, ou (c) lorsqu'elles auront été remises par porteur à l'adresse indiquée ci-dessous (ou, le cas échéant, toute autre adresse ou numéro de télécopie que ladite Partie aura auparavant précisé et notifié à la Partie notifiante à son adresse ou numéro de télécopie que ladite Partie aura auparavant précisé et notifié à la Partie notifiante à son adresse ou numéro de télécopie indiqués ci-dessous) un jour ouvrable ou, le cas échéant, le jour ouvrable suivant la remise ou la transmission de la Notification. Toute Notification transmise par télécopie devra être confirmée par une lettre remise en mains propres ou expédiée par courrier postal en recommandé ou en recommandé avec accusé de réception, mais le fait de ne pas confirmer une Notification ne peut rendre celle-ci nulle ou invalide si elle a été effectivement reçue par la Partie à qui elle a été envoyée. Toute Partie ayant reçue une télécopie contenant une demande de confirmation de réception devra en accuser réception par retour de télécopie. L'adresse de chaque Partie et les numéros de télécopie respectifs pour la réception des Notifications seront :

Pour l'Etat :

A l'attention de : l'Agent Judiciaire de l'Etat

Adresse : 5, rue René Ndiaye x avenue Cardé, Dakar

Télécopie : (221) 33 822 41 95

Pour la SOCIETE

A l'attention de : Monsieur le Directeur général

Adresse : Cité BCEAO Villa D32 Dakar

Télécopie : (221) 33 820 50 43

Pour Senelec

A l'attention de : Monsieur le Directeur général

Adresse : 28, rue Vincens

BP 93

Dakar (Sénégal)

Télécopie : (221) 33 823 82 46

Ou toute autre adresse ou numéro de télécopie que l'une ou l'autre Partie aura notifié à l'autre Partie conformément au présent article 12.

EN FOI DE QUOI, les représentants autorisés des Parties ont signé la présente Convention de Garantie le 29 avril 2016 à Dakar en cinq exemplaires originaux.

LA REPUBLIQUE DU SENEGLAL

Représentée par :

Nom : Amadou BA

Titre : Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

SENELEC

Représentée par :

Nom : Mouhamadou Makhtar CISSE

Titre : Directeur général

GROUPE SOLARIA SA

Représenté par :

Nom : Piergiorgio BALICCO

Titre : Directeur Général

Décret n° 2016-2063 du 30 décembre 2016 désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet de Train Express Régional (TER) Dakar-Aéroport International Blaise Diagne (AIBD), déclarant cessibles les titres fonciers privés et prononçant le retrait pour cause d'utilité publique des droits réels immobiliers compris dans l'assiette dudit projet ;

- prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains dépendant du Domaine national situés dans l'emprise dudit projet

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan Sénégal Emergent, l'Etat du Sénégal réalise divers projets structurants dont le projet de Train Express Régional (TER) Dakar Aéroport International Blaise DIAGNE (AIBD).

Ce projet phare qui revêt une importance capitale pour la région de Dakar va permettre l'amélioration de la mobilité urbaine, des conditions de trafic et la réduction du coût des transports.

Suite à l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales, consultée à domicile le 13 janvier 2015, le décret n° 2015-298 du 05 mars 2015 a déclaré d'utilité publique l'edit projet.

Cependant, le tracé du projet est impacté par des titres fonciers privés. Ainsi la réalisation des travaux va nécessiter une libération de l'empire du tracé du TER suivant la mise en oeuvre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le projet de décret ci-joint, élaboré, en application des dispositions des articles de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, a été préparé pour :

- désigner les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet de Train Express Régional Dakar-Aéroport International Blaise DIAGNE (AIBD), et déclarer cessibles les titres fonciers privés et prononcer le retrait pour cause d'utilité publique des droits réels compris dans l'assiette dudit projet ;

- prescrire l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal des terrains du Domaine national situés dans l'assiette de ce projet.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'appropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU le décret n° 77-563 du 02 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2015-298 du 05 mars 2015 déclarant d'utilité publique le projet de Train Express Régional (TER) Dakar-Aéroport International Blaise Diagne (AIBD) ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement modifié par le décret 2016-1705 du 28 octobre 2016;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales en séance du 13 janvier 2015 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECREE :

Article premier. - Sont désignés et déclarés cessibles en vertu des dispositions des articles 6, 7 et suivants de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976, les immeubles domaniaux ainsi que les titres fonciers privés compris dans l'assiette du projet de Train Express Régional (TER) Dakar-Aéroport International Blaise Diagne (AIBD).

TITRES **Dakar Plateau**
IMPACTES

TF DG	TF (DK)	SUPERFICIES (en m ²)	Totalité (T) ou partie (P)	PROPRIETAIRES	OBSERVATIONS
2157/DG		214	P		
	5280/DK	315	T	ETAT DU SENEGAL	Le solde ne peut pas constituer une parcelle
	1659/DK	51	T	ETAT DU SENEGAL	Le solde ne peut pas constituer une parcelle
1513/DG	3558/DK	400	P	ETAT DU SENEGAL	
4424/C	5508/DK	27	P	ETAT Français	
	1658/DK	582	P	ETAT DU SENEGAL	
	480/DK	730	P	ETAT DU SENEGAL	
8104/DG	6074/DK	446	P	Particulier	
4917/DG	5649/DK	518	P	ETAT Français	
1108/DG	3276/DK	1236	P	Particulier	
3368/DG	6771/DK	277	P	Particulier	
5416/DG	7900/DK	1469	P	ETAT DU SENEGAL	
	TOTAL	6265			

EMPRISE
ECHANGEUR

1284DG	3412/DK			ETAT DU SENEGAL	
1122DG	3302/DK			ETAT DU SENEGAL	
6860DG	3682/DK			ETAT DU SENEGAL	
626 DG	2966/DK			ETAT DU SENEGAL	
3018DG	3746/DK				
8125DG	3747/DK			ETAT DU SENEGAL	
2774DG	4648/DK				

**EMPRISE DOMAINE
FERROVIAIRE POUR
DAKAR PLATEAU**

589DG	2940/DK	45077 m ²		ETAT DU SENEGAL	affection domaine ferroviaire
-------	---------	----------------------	--	-----------------	-------------------------------------

GRAND-DAKAR

TF EN DG	TF EN GR	N° LOT	SUPERFICIE EMPIETEE (en m ²)	OBSERVATIONS	
3744	11407		706		Société Immobilière « TARE DIA » suivant adjudication en date du 18/03/1988
18782	17616		298		M. Guy Pierre DESCHAMPS et M ^{me} Maryame GAYE (épouse)
	3685		63	87 m ² de superficie restante	Mamadou Tidiane KANE
	3768		85	65 m ² de superficie restante	Abdoulaye AMAR
3745	2655	4	112	43 m ² de superficie restante	Robert Joseph Louis MARTY
3745	2655	12	110	37 m ² de superficie restante	Robert Joseph Louis MARTY
	3687		114	36 m ² de superficie restante	Mamadou MBAYE
3745	2655	9	114	36 m ² de superficie restante	Robert Joseph Louis MARTY
	3688		114	36 m ² de superficie restante	Firmin MANSIS
	3689		113	37 m ² de superficie restante	Khardiata KANE
	3690		167	51 m ² de superficie restante	Malick NDAO
4204	11011		43		SCAT URBAM
10011	6465		5627		Omar AREZZI
5643	16816		125		Etat du Sénégal
22.807/DG au lieu de 9.023	16761		948		Etat du Sénégal
4073	10160		307		Etat du Sénégal
17290/GRD	10209		2307		SONES
3086	10955		3685	Un morcellement en cours D 08483	Etat du Sénégal
3086	10955		6015	Deux morcellements en cours D 09280 et D	Etat du Sénégal

			09281	
	18595	724		Etat du Sénégal
3085	10954	5016		Etat du Sénégal
3089	10957	5200	Un morcellement en cours	Etat du Sénégal
13774	166	221		Etat du Sénégal
3900	10818	426	Un morcellement en cours (Gendarmerie)	Etat du Sénégal
4444	409	180		Etat du Sénégal
14252	11820	295		SOSENAP
2199		160		Annulé
27124	1764	58		SAI « AFROVISION »
22941	1702	202		Etat du Sénégal
	3743	93		Menuiserie Bâtiment du Sénégal
2199		138		Annulé
5936	6561	1968		Etat du Sénégal
5012	392/GR au lieu de 18066/GR	7118	Surplus du TF 5012/DG	Etat du Sénégal
2818	10974	5132		GERMAINE GANAMET Robert Joseph KHAYAT, Alain Maryl KHAYAT, Gilbert KHAYAT, Huguette Cama KHAYAT, Georgette Gisèle KHAYAT
7903	5411	5038		Etat du Sénégal
2789	10795	169		Société pour la Transformation des Matières Plastiques SA
4381	10165	3020		Souad BASSIT épouse FILFILI
5260	11791	3531		Etat du Sénégal
5300	5423	707		Etat du Sénégal
6103	5370	924		SN HLM
7568	13518	790		Etat du Sénégal

4306	11762		4892		Paulette Hélène MONDIE veuve CHATEAUVREUX, Joëlle Jeanne Marie CHATEAUVREUX, François Jacqueline CHATEAUVREUX, Christiane CHATEAUVREUX, Jean Marie Pierre Yves CHATEAUVREUX
5353	11795		5132		Etat du Sénégal
1672	3116		189		SN HLM
6277	11956		185	Parcelle 1	Etat du Sénégal
6277	11956		1763	Parcelle 2	Etat du Sénégal
5012	7013		687		Mouhamadou Mahfouze LY
5567	12782		1863		Etat du Sénégal
4692	9979		3667		Fodé SAKHO suivant adjudication en date du 14/11/1996
5301	5424		4281		Etat du Sénégal
4830	9992		1546		Etienne Joseph TABUTEAU
5319	5432		564		Etat du Sénégal
2834	10976		519	29 m ² DE SUPERFICIE RESTANTE	Louis André DELORME Indisponibilité pour cause d'utilité publique en date du 06/01/2006
4978	12378		1762		Etat du Sénégal
5010	8397		6686		Etat du Sénégal
3293			1940		Annulé
5009	16788		1841		Etat du Sénégal
3314			7889		5153/Reporté en DK
3293			3633		Annulé
5009	16788		4727		Etat du Sénégal
3313	10805		6656		Etat du Sénégal
5009	16788		2495		Etat du Sénégal
5012	392		7598		Etat du Sénégal
19191	13228		941		Etat du Sénégal
5067	8409		1357	697 m ² DE SUPERFICIE RESTANTE	Succession Mopate MBENGUE : EI MAMADOU MBENGUE

6464	4364		1293		Etat du Sénégal
2825	10975		1354		Etat du Sénégal
7857	5405		8180		Etat du Sénégal
6697	11020		4926		Etat du Sénégal
6698	11021		9286		Etat du Sénégal
2859			6000		Reporté en DK
3071	2368		10371		Etat du Sénégal
	2369		369		SCI « ZH »
24896	12227		1049		Cheikh B. KA
5991	5345		5649		Etat du Sénégal
5028	8401		4253		Etat du Sénégal
4511			331	312 m ² DE SUPERFICIE RESTANTE	Reporté en DK
5299	11795		7001		Etat du Sénégal
	6742/Reporté en DK		1596	TF reporté en Reporté en DK au lieu de GR	
4511			3434		Reporté en DK
5999	5350		1692		Etat du Sénégal
9717	10690		400		Succession Mohamed YACTINE : Fatmé YACTINE Saladine YACTINE, Wafa YACTINE, Raja YACTINE
9763	13585		1407		Etat du Sénégal
1522	167		1629		Etat du Sénégal
5298	11794		53		Etat du Sénégal
2991	17344		1758		Etat du Sénégal
2589	10961		15578		Etat du Sénégal
3708	11403		215	25 m ² DE SUPERFICIE RESTANTE	Etat du Sénégal
3745	2655	11	116	37 m ² DE SUPERFICIE RESTANTE	Robert Joseph Louis MARTY
9460	5022		55		Etat du Sénégal
3605	1933/GR		3199		Etat du Sénégal
1303			1497		Reporté en DK
3709	11404		366		Etat du Sénégal
4503	2736		1013		Jean Pierre BIDEGAIN, Edmond DREUCH : Immeuble placé sous curatelle
		TOTAL	229046		

PIKINE GUEDIAWAYE

TF	Tronçons	Propriétaires	Superficie Plan fourni	Superficie proposée	Observations
588/DP	DALIFORT-BAUX MARAICHERS	Ramy GHANDOUR	1998		
89/DP	DALIFORT-BAUX MARAICHERS	Circonscription de Dakar et dépendances	453		
1956/DP	DALIFORT-BAUX MARAICHERS	Ramy GHANDOUR	1083		
41/DP(A)	DALIFORT-BAUX MARAICHERS	Famille HILAL	350	395	parcelle entièrement prise
41/DP(B)	DALIFORT-BAUX MARAICHERS	Famille HILAL	1503	1898	parcelles entièrement prises
37/DP	DALIFORT-BAUX MARAICHERS	Etat du Sénégal	507		
186/DP	DALIFORT-BAUX MARAICHERS	Gouvernement Général de l'AOF	2180		
35/DP	DALIFORT-BAUX MARAICHERS	Etat du Sénégal	2244		
418/DP	DALIFORT-BAUX MARAICHERS	Etat du Sénégal	1847		
308/DP	DALIFORT-BAUX MARAICHERS	CHEIKH SIDY MOUHAMED TAMBADOU	1847 50		
50/DP	DALIFORT-BAUX MARAICHERS	Etat du Sénégal	6599		
2210/DP	DALIFORT-BAUX MARAICHERS	Etat du Sénégal	1113		
410/DP	DALIFORT-BAUX MARAICHERS	Etat du Sénégal	2250		
392/DP	DALIFORT-BAUX MARAICHERS	Etat du Sénégal	4771		
TOTAL			26948		
278/DP	BAUX MARAICHERS THIAROYE GARE	Etat du Sénégal	709		
56/DP	BAUX MARAICHERS THIAROYE GARE	TOTAL SENEGAL	805		Objet d'expropriation
281/DP	BAUX MARAICHERS THIAROYE GARE	Etat du Sénégal	2106		Objet d'expropriation
251/DP	BAUX MARAICHERS THIAROYE GARE	Axa Sénégal SA	1486		Objet d'expropriation PIS
287/DP	BAUX MARAICHERS THIAROYE GARE	AMADOU DIOP SYLLA	1063		Objet d'expropriation PIS

288/DP	BAUX MARAICHERS THIAROYE GARE	Etat du Sénégal	794		Objet d'expropriation PIS
1463/DP	BAUX MARAICHERS THIAROYE GARE	Etat du Sénégal	8		Objet d'expropriation
4625/DP	BAUX MARAICHERS THIAROYE GARE	Etat du Sénégal	218		
8/DP	BAUX MARAICHERS THIAROYE GARE	MASERIGNE DIT MAMADOU DIAGNE	168		
202/DP	BAUX MARAICHERS THIAROYE GARE	Etat du Sénégal	1424		Objet d'expropriation
50/DP	BAUX MARAICHERS THIAROYE GARE	Etat du Sénégal	10698	12923	Parcelles entièrement prises
TIN	BAUX MARAICHERS THIAROYE GARE		1076	1316	Parcelles entièrement prises
TOTAL			20555		
2155/DP	THIAROYE GARE FASS MBAO	MODOU GUEYE	298	335	Parcelle entièrement prise
2130/DP	THIAROYE GARE FASS MBAO	Etat du Sénégal	240		
4641/DP FASS MBAO	THIAROYE GARE LAVO NDIAYE	BOUMOUYE DEMBA	211	306 entièrement	Parcelle prise
2126/DP	THIAROYE GARE FASS MBAO	ASSANE SECK	180		
1900/DP	THIAROYE GARE FASS MBAO	MOR GAYE	139		Objet d'expropriation PIS
1901/DP	THIAROYE GARE FASS MBAO	MAMADOU LAMINE DIT MAKHTAR NDIAYE	121		Objet d'expropriation PIS
2491/DP	THIAROYE GARE FASS MBAO	DAME DIOP	40		
4/DP	THIAROYE GARE FASS MBAO	Etat du Sénégal	229		
417/DP	THIAROYE GARE FASS MBAO	Modou FALL	1151		
12283/DP	THIAROYE GARE FASS MBAO	Association démarcation du Sénégal	256		
363/DP	THIAROYE GARE FASS MBAO	Daouda Mamadou KEBE	2026		

451/DP	THIAROYE GARE FASS MBAO	SOCIETE « les deux frères DIEW »	430	477	Parcelle entièrement prise
1953/DP	THIAROYE GARE FASS MBAO	MANDIAYE DIONGUE	140		
TNI	THIAROYE GARE FASS MBAO		49917		
407/DP	THIAROYE GARE FASS MBAO	Etat du Sénégal	15913		
98/DP	THIAROYE GARE FASS MBAO	Etat du Sénégal	1949		
1994/DP	THIAROYE GARE FASS MBAO	GIE CENTRE COMMERCIAL DU MARCHE THIAROYE	125	256	Parcelles entièrement prises
1995/DP	THIAROYE GARE FASS MBAO	ETAT Français	371		
409/DP	THIAROYE GARE FASS MBAO	Etat du Sénégal	318	363	Parcelles entièrement prises
1840/DP	THIAROYE GARE FASS MBAO	Etat du Sénégal	531		
408/DP	THIAROYE GARE FASS MBAO	Etat du Sénégal	3187		
482/DP	THIAROYE GARE FASS MBAO	ALASSANE DIALLO ET CONSORTS	873		
10126/DP	THIAROYE GARE FASS MBAO	Etat du Sénégal	3964		
18680/DP	THIAROYE GARE FASS MBAO	Etat du Sénégal	74	95	Parcelle entièrement prise
10128/DP	THIAROYE GARE FASS MBAO	Etat du Sénégal	5728		
3917/DP	THIAROYE GARE FASS MBAO	Etat du Sénégal	3188	3596	Parcelles entièrement prises
50/DP	THIAROYE GARE FASS MBAO	Etat du Sénégal	21169	21743	Parcelles entièrement prises
TOTAL			112768		
44/DP	FASS MBAO - MBAO	Etat du Sénégal	199187	199808	Parcelles totalement prises
TIN	FASS MBAO - MBAO		120	233	Parcelle totalement prise
TOTAL			199307		

45/DP	MBAO-ZAC MBAO	MAMADOU PAYE ET CONSORTS	3913	4711	Parcelles entièrement prises
2720/DP	MBAO-ZAC MBAO	SOCIETE COOPERATIVE DES CASTORS DE MBAO-GARE	27	0	Ripage de parcelles
2721/DP	MBAO-ZAC MBAO	ABABACAR DIOUF	8	0	Ripage de parcelles
2723/DP	MBAO-ZAC MBAO	ESSE IMPORT-EXPORT SARL	93	0	
2724/DP	MBAO-ZAC MBAO	ABDOULAYE DIOP	282		
342/DP	MBAO-ZAC MBAO	COOPERATIVE DES CASTORS DE MBAO-GARE	4736		
2742/DP	MBAO-ZAC MBAO	MATAR SECK	487		
2743/DP	MBAO-ZAC MBAO	MATAR SECK	556		
2744/DP	MBAO-ZAC MBAO	SEYDINA ISSA BOYE	301		
2745/DP	MBAO-ZAC MBAO	LIBASSE DIAGNE BOYE	195		
2746/DP	MBAO-ZAC MBAO	MBAYE DIOP	155		
2747/DP	MBAO-ZAC MBAO	MAYACINE DIOP	92		
2748/DP	MBAO-ZAC MBAO	NDIAGA SYLLA	10	0	Ripage de parcelles
2759/DP	MBAO-ZAC MBAO	MATAR SECK	318		
2760/DP	MBAO-ZAC MBAO	MATAR SECK	304		
2761/DP	MBAO-ZAC MBAO	SEYDINA ISSA BOYE	275		
16024/DP	MBAO-ZAC MBAO	Etat du Sénégal	230		
16025/DP	MBAO-ZAC MBAO	Etat du Sénégal	216		
12134/DP	MBAO-ZAC MBAO	Etat du Sénégal	492		
137/DP	MBAO-ZAC MBAO	DIPROM SA	161		
16022/DP	MBAO-ZAC MBAO		582		
341/DP	MBAO-ZAC MBAO	Héritiers d'Abdou Khaly DIOUF et consorts	3328		
481/DP	MBAO-ZAC MBAO	ROKHEYATOU DIT ROKHAYA NDIAYE ET CONSORTS	4370	5140	Parcelles totalement prises
12928/DP	MBAO-ZAC MBAO	HOLDING BAOBAB SA	6602	6960	Parcelles totalement prises

346/DP	MBAO-ZAC MBAO	SCI YAMAST ET CONSORTS	64		
9956/DP	MBAO-ZAC MBAO	Société HENAN CHINE	23		
16350/DP	MBAO-ZAC MBAO		135		
16998/DP	MBAO-ZAC MBAO	Etat du Sénégal	103		
12400/DP	MBAO-ZAC MBAO	Etat du Sénégal	191		
10392/DP	MBAO-ZAC MBAO	Etat du Sénégal	7858		
352/DP	MBAO-ZAC MBAO	Etat du Sénégal	54975	59531	Substension station
10397/DP	MBAO-ZAC MBAO	Etat du Sénégal	4487		
TOTAL			95569		

Rufisque

TF (R)	SUPERFICIES (M ²)	PROPRIETAIRES	OBSERVATIONS
TF 236	474,02	Privé	
TF 240	138,04	ETAT DU SENEGAL	
TF 151	7856,48	Privé	
TF 382	393,98	Privé	
TF 423	1174,49	ETAT DU SENEGAL	
TF 538	78,95	Privé	
TF 562	87,73	Privé	
TF 626	2244,35	Privé	
TF 640	1622,44	Privé	
TF 663 LOT 6	608,82	Privé	
TF 663 LOT 7	532,00	Privé	
TF 663 LOT 4	357,56	Privé	
TF 663 LOT 2	947,43	Privé	
TF 663 LOT 1	222,45	Privé	
TF 663 LOT 3	641,54	Privé	
TF 663 LOT 5	79,90	Privé	
TF 681	1326,49	Privé	
TF 742	8,56	Privé	
TF 743	394,65	Privé	
TF 756	1352,95	Privé	
TF 842	478,51	Privé	
TF 844	198,49	Privé	

TF 350	25028,61	ETAT DU SENEGAL	
TF 536	82,95	Privé	
TF 2963	832,38	Privé	
F 592	5154,40	ETAT DU SENEGAL	
TF 613	33,97	Privé	
TF 662	337,08	ETAT DU SENEGAL	
TF 877	8143,87	ETAT DU SENEGAL	
TF 425	4320,95	ETAT DU SENEGAL	
TF 405	593,91	ETAT DU SENEGAL	
TF 465	2504,03	Privé	
TF 350	1538,98	ETAT DU SENEGAL	
TF 534	1470,04	ETAT DU SENEGAL	
TF 544	546,30	ETAT DU SENEGAL	
TF 662	1,61	ETAT DU SENEGAL	
TF 610	203,41	Privé	
TF... Morcellement du TF 716 en cours	79,46	Privé	
TF 716	24,76	Privé	
TF 4854	14252,86	Privé	
TF 6463	165,02	Privé	
TF 6462	146,00	Privé	
TF 3015	997,09	Privé	
TF 2952	8788,62	Privé	
TF 2337	272,12	Privé	
TF 2363	16;31	Privé	
TF 466	20937,01	Privé	
TF 2389	228,21	Privé	
TF 2576	1026,51	ETAT DU SENEGAL	
TF 2010	87,38	ETAT DU SENEGAL	
TF 2802	1185,71	ETAT DU SENEGAL	
TF 207	389,37	Privé	
TF 168	821,98	Privé	

TF 213	147,97	Privé	
TF 168	2796,62	Privé	
TF 208	397,20	ETAT DU SENEGAL	
TF 352	599,77	ETAT DU SENEGAL	
TF 168	372,21	Privé	
TF 399	997,26	Privé	
TF 556	370,48	Privé	
TF 466	233,24	Privé	
TF 617	820,38	Privé	
TF 638	365,46	Privé	
TF 653	400,04	Privé	
TF 665	160,12	Privé	
TF 704	16,98	Privé	
TF 704	4330,64	Privé	
TF 705	14452,12	Privé	
TF 713	599,98	Privé	
TF 930	115,49	Privé	
TF 344	388,19	ETAT DU SENEGAL	
TF 168	436,07	Privé	
TF 422	17331,19	Privé	
TF 435	4834,67	Privé	
TF 506	174,41	Privé	
TF 713	200,05	Privé	
TF 89	4327,43	Privé	
TF 89	6439,56	Privé	
TF 206	1496,58	Privé	
TF 260	13144,75	Privé	
TF 829	282,74	ETAT DU SENEGAL	
TF 1461 LOT C	176,85	Privé	
TF 1461 LOT B	7473,66	Privé	
TF 1469	176,13	Privé	
TF 1703	505,80	Privé	
TF 1880	245,91	Privé	
TF 1880	33,65	Privé	

TF 1897	258,49	Privé	
TF 1921	486,34	Privé	
TF 1935	560,31	Privé	
TF 1945	443,11	Privé	
TF 1969	82,42	Privé	
TF 1976	446,08	Privé	
TF 1979	592,54	Privé	
TF 2009	215,91	Privé	
TF 1800	293,60	Privé	
TF 2043	8716,75	Privé	
TF 3483	1095,52	ETAT DU SENEGAL	
TF 1720	30,37	Privé	
TF 1898	104,61	Privé	
TF 2358	328,62	Privé	
TF 546	1520,16	ETAT DU SENEGAL	
SOCABEC TF... morcellement de du TF 546 en cours	1066,58	ETAT DU SENEGAL	
TF 549	10166,86	ETAT DU SENEGAL	
TF 1345	154,18	Privé	
TF 901	5233,94	Privé	
TF 901	3582,49	Privé	
TF ... morcellement de du TF 546 en cours	582,17	ETAT DU SENEGAL	
TF ... morcellement de du TF 546 en cours	332,25	ETAT DU SENEGAL	
TF ... morcellement de du TF 546 en cours	1138,09	ETAT DU SENEGAL	
TF 547	1018,50	ETAT DU SENEGAL	
GTM morcellement de du TF 546 en cours	694,51	ETAT DU SENEGAL	
TF 437	849,29	Privé	
TF 10754	824,95	ETAT DU SENEGAL	
TF ... morcellement de du TF 546 en cours	215,63	ETAT DU SENEGAL	
TF 10313	198,45	ETAT DU SENEGAL	
Finkon morcellement de du TF 546 en cours	1884,97	ETAT DU SENEGAL	

Art. 2. - Est prononcé en application des dispositions des articles 45 et suivants de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 le retrait pour cause d'utilité publique des droits réels immobiliers compris dans l'assiette dudit projet.

Art. 3. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal des terrains compris dans l'assiette du projet susvisé dépendant du domaine national, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, et suivants :

Art. 4. - L'expropriation pour cause d'utilité publique est réalisée dans un délai de trois (03) ans.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 2016

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-2064 du 30 décembre 2016 déclarant cessibles les titres fonciers privés situés dans l'entreprise du projet d'extension du port minéralier de Bargny et de création d'une route ceinturant ledit port, prononçant le retrait du bail emphytéotique compris dans son assiette domanial nécessaire à la réalisation dudit projet, prescrivant l'immatriculation des dépendances du domaine national et prononçant leur désaffectation

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans la perspective de développer un port dédié aux importants trafics de produits miniers et pétroliers à l'extérieur des jetées du port de Dakar, il a été retenu au titre des projets du Plan Sénégal Emergent la construction d'un port minéralier à Bargny.

Le terrain ciblé pour abriter ce projet est situé dans le Miferso, à Bargny couvre une superficie de 483 hectares.

Suivant décret n° 2015-1480 du 05 octobre 2015, l'Etat a déclaré d'utilité publique ledit projet, a rendu cessibles les titres fonciers n° 287/R pour une superficie 18 ha 78 a 80 ca, 832/R sur une assiette de 06 ha 64 a 30 ca et 594/R pour une superficie de 10 ha 46 a 19 ca. a prononcé le déclassement des terrains relevant du domaine public maritime, et a prescrit l'immatriculation des dépendances du domaine national.

Par la suite, lors d'une visite des lieux effectuée le 29 novembre 2016 par les services techniques en présence du promoteur du projet, il a été décidé d'accroître la superficie du site initialement retenu en vue de réaliser une route ceinturant le port et de procéder en même temps à son extension.

Ainsi, l'état des lieux produit par les services techniques compétents indique que l'assiette visée comporte des propriétés privées, un bail emphytéotique, un immeuble domanial appartenant à l'Etat du Sénégal et des dépendances du domaine national.

En conséquence, il y a lieu de mettre en œuvre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que les différentes procédures foncières prévues, en l'espèce, sur les terrains relevant du domaine national et du domaine privé de l'Etat.

Consultée à domicile le 15 décembre 2016, la Commission de Contrôle des Opérations domaniales a émis un avis favorable à cette affaire.

Le projet de décret ci-joint élaboré en application des dispositions de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et de leurs décrets d'application a été préparé pour :

- déclarer cessibles les titres fonciers privés qui impactent l'emprise du projet ;

- prononcer le retrait pour cause d'utilité publique du droit au bail compris dans l'assiette du projet susvisé ;

- désigner l'immeuble domanial objet du TF n° 8461/appartenant à l'Etat du Sénégal comme étant nécessaire à la réalisation dudit projet pour une superficie de 01 ha 35 a 88 ca ;

- prescrire l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal des dépendances du domaine national comprises dans son assiette.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié par le décret n° 89-001 du 03 janvier 1989 ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

VU le décret n° 2015-1480 du 05 octobre 2015 déclarant d'utilité publique le projet de port minéralier de Bargny sur une parcelle de terrain sise à Bargny, d'une superficie de 483 hectares, déclarant cessibles les titres fonciers n° 287/R pour une superficie de 18 ha 78 a 80 ca, 832/R pour une superficie de 06 ha 64 a 30 ca et 594/R pour une superficie de 10 ha 46 a 19 ca, prononçant la désaffection des dépendances du domaine national, le déclassement des terrains relevant du domaine public et prescrivant l'immatriculation des dépendances du domaine national et du domaine public déclassé au nom de l'Etat en vue de l'attribution par voie de bail de la totalité de l'assiette ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales lors de sa consultation à domicile du 15 décembre 2016.

SUR le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECRETE :

Article premier. - Sont déclarés cessibles les titres fonciers privés nécessaires à la réalisation du projet d'extension du port minéralier de Bargny indiqués dans le tableau ci-après :

N° d'ordre	N° titres fonciers	Superficie	Propriétaires	Observations
01	287/R	136.945 m ²	Hermine Angèle DOMINGUEZ Pierrette Jeannie MARTIN	
02	832/R	87.064 m ²	Union Sénégalaise de Banque « U.S.B. »	
03	1861/R	4855 m ²	Massaer GUEYE, comptable	
04	3820/R	74.025 m ²	Société dénommée CAPMG représentée par M Adam e Reza M ERAM ADI	
05	3558/R	51.889 m ²	Touba K helcom	
06	10250/R	62.043 m ²	SIVOP représentée par M OUKADER	
07	6099/R	20024 m ²	Sénégalaise de Construction	
08	6098/R	12.473 m ²	M étaiko SA	
09	7196/R	256.582 m ²	SNHLM	
10	12.473	6.503 m ²	G. MOULIN	

Art. 2. - Est prononcé le retrait pour cause d'utilité publique du bail emphytéotique concédé par l'Etat du Sénégal à la Société dénommée Nouvelle Parfumerie de Gandour inscrit le 18 janvier 2011 portant sur un terrain objet du titre foncier n° 4853/R, d'une superficie de 16.454 m².

Art. 3. - Est désigné l'immeuble domanial objet du TF n° 8461/R appartenant à l'Etat du Sénégal comme étant nécessaire à la réalisation du projet visé à l'article premier du présent projet de décret pour une superficie de 1.511 m².

Art. 4. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, d'un terrain d'une superficie de 59 ha 40 a 85 ca, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet

1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants desdites dépendances du domaine national.

Art. 5. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 2016

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté ministériel n° 18382 *en date du 08 décembre 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la Compagnie Nationale d'Assurance Agricole du Sénégal pour la mise en place d'une assurance des cultures coton et maïs au Sénégal*

Article premier. - Il est créé le Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la Compagnie nationale d'Assurance Agricole du Sénégal pour la mise en place d'une assurance des cultures coton et maïs au Sénégal.

Art. 2. - Le Comité de Pilotage est présidé par le Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural ou son représentant.

Il est composé des membres suivants :

- Direction de la Coopération Economique et Financière (DCEF) ;
- Direction des Assurances (DA) ;
- Direction de l'Investissement (DI) ;
- Direction de la Dette Publique (DDP) ;
- Direction de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques Agricoles (DAPSA) ;
- Fédération Nationale des Producteurs de Coton du Sénégal (FNPC) ;
- Société de Développement et des Fibres Textiles (SODEFITEX) ;
- Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACIM) ;
- Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal (CNCAS) ;
- Compagnie Nationale d'Assurance Agricole du Sénégal (CNAAS).

Art. 3. - Le Comité de Pilotage assure la supervision du projet à travers les activités suivantes :

- validation du programme d'activités et du budget annuel (PTBA) du projet d'appui ;
- contribution à la cohérence des activités menées dans le cadre du projet d'appui avec les objectifs du projet et du Gouvernement en matière de développement agricole ;
- évaluation de l'exécution du projet d'appui au cours du semestre et/ou de l'année écoulée et approbation des rapports d'exécution présentés par l'Unité de Gestion du Projet (UGP) ;
- évaluation du fonctionnement de l'UGP et proposition éventuellement des recommandations aux autorités de tutelle du projet d'appui ;

- formulation de recommandations pour les prises de décision ;

- évaluation des résultats obtenus selon le calendrier des activités prévue dans le cadre du projet d'appui.

Art. 4. - Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Coordonnateur du projet.

Art. 5. - Le Directeur des Assurances et le Directeur de la Coopération Economique et Financière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

Arrêté interministériel n° 18323 *en date du 07 décembre 2016 fixant le prix plancher de collecte de l'arachide 2016/2017*

Article premier. - Les opérations de commercialisation destinées aux huiliers et à l'exportation se déroulent du 1^{er} décembre 2016 au 30 avril 2017 sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. - En application des dispositions de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, le prix plancher de collecte de l'arachide pour la présente campagne 2015/2016 est fixé à 210 F CFA/kg.

Art. 3. - Est considéré comme prix illicite tout prix inférieur au prix plancher fixé à l'article 2 du présent arrêté, conformément à l'article 45, alinéa 2 de la loi susvisée.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes et à la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 5. - Le Directeur de l'Agriculture, le Directeur du Commerce intérieur et le Directeur Général de l'Administration territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

Décret n° 2016-2044 du 27 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire le Plan Directeur d'Urbanisme de Tivaouane horizon 2033 et trois (03) plans d'Urbanisme de Détails.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Ministère du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, dans le cadre du programme de modernisation de Tivaouane, a confié au groupement de Cabinets SETIC Afrique et SONED Afrique les études du Plan Directeur d'Urbanisme (PDU) de Tivaouane horizon 2033 et de (03) plans d'Urbanisme de Détails (PUD) de zones prioritaires.

Le PDU vise les objectifs suivants :

- définir une vision claire et cohérente du développement de la localité ;
- anticiper et organiser l'occupation du sol en fixant les orientations fondamentales de l'aménagement du périmètre communal ;
- servir de référence commune pour les programmes et projets de l'Etat, des collectivités locales et des privés ;
- prévoir les assiettes foncières nécessaires aux équipements sociaux, aux zones d'habitat et aux zones d'activités ;
- protéger les zones à enjeux environnemental, historique ou culturel ;
- définir des zones de rénovation ou de restructuration.

Il a été élaboré pour un horizon vingt (20) ans et le taux de croissance démographique de 2,5 % a été retenu pour les projections dudit plan.

La population de l'agglomération de Tivaouane qui comptait 47.882 habitants en 2013 passera à 78.460 âmes en 2033.

La mise en place d'un tel outil de planification spatiale permettra aux autorités de disposer d'un document cadre pour la prévision et la planification des actions des divers intervenants du champ urbain afin de mieux gérer l'espace de l'agglomération.

La commune, en plus du centre ville où est située l'esplanade des mosquées, compte quatre (04) pôles secondaires :

- le Pôle Est, spécialisé dans le domaine des industries de soutien aux activités minières et de logistique est situé entre Aïnoumady et Sinthiou Khali ;
- le Pôle Ouest, spécialisé dans les activités artisanales et qui gravite autour des villages de Toro Malick, Ndiagne et Mbodiène ;
- le Pôle Nord, spécialisé dans les activités universitaires et le développement agricole qui occupent l'espace comprise entre la conduite du Lac Guiers et la Route de Pambal ;
- le Pôle Sud, spécialisé dans le commerce et les services qui est compris entre Keur Baba Sèye et le village de Pam.

Ces pôles disposent de centres qui sont des plateformes multifonctionnelles destinées à abriter des équipements à rayonnement communal et/ou départemental voire régional. Ils contribuent à décongestionner le centre-ville.

Trois (03) dossiers de PUD de zones prioritaires sont joints au dossier du PDU de Tivaouane horizon 2033. Ils couvrent une superficie totale de 1.033 hectares, soit 28,8 % du périmètre communal, il s'agit :

- du PUD n° 1, situé dans la partie Ouest de la commune et couvrant une superficie de 337 hectares ;
- du PUD n° 2, situé dans la partie Nord de l'agglomération et couvrant une superficie de 254 hectares ;
- du PUD n° 3, situé dans la partie Est de la ville et couvrant une superficie de 442 hectares.

Les études sont totalement terminées conformément aux termes de référence et le rapport final déposé par le groupement. Le PDU et les trois (03) PUD ont reçu les avis favorables du Conseil Municipal et du Comité régional d'urbanisme lors de réunions tenues respectivement le 1er décembre 2014 à Tivaouane et le 22 ami 2015 à Thiès.

Le PDU de Tivaouane, élaboré sur la base d'une approche participative, a permis de sélectionner des actions dans des domaines variés. Ces actions sont séries dans un programme décennal d'investissements prioritaires pour leur mise en œuvre ; elles auront un impact important sur les conditions de vie des populations comme sur l'économie urbaine.

Ce programme d'investissements Prioritaires traite de façon plus détaillée les actions prévues dans le rapport du PDU de Tivaouane horizon 2033.

Conformément à la réglementation, le PDU de Tivaouane horizon 2033 et les trois (03) PUD doivent être approuvés par décret pour être exécutoire et opposable au tiers.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée.

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant partie législative du Code de l'Urbanisme, modifiée ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations financières d'utilité publique ;

VU le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-875 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

VU l'arrêté n° 000146/DT du 05 décembre 2014 portant approbation de la délibération du Conseil municipal de Tivaouane n° 006/CT/SG du 1^{er} décembre 2014 ;

VU le procès verbal n° 1121/GRT du 1^{er} juin 2015 de la commission régionale d'urbanisme de Thiès ;

VU le rapport d'enquête publique du 21 avril 2016 du Commissaire-enquêteur ;

SUR proposition du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie,

DECRETE :

Article premier. - Le Plan Directeur d'Urbanisme de Tivaouane horizon 2033 est approuvé et rendu exécutoire.

Art. 2. - Le Plan Directeur d'Urbanisme, qui couvre la totalité de l'agglomération de Tivaouane, comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement d'urbanisme ;
- un plan d'occupation du sol à l'échelle de 1/13.000^e.

Art. 3. - Les Plans d'Urbanisme de Détails n° 1, n° 2 et n° 3 joints au dossier du Plan Directeur d'Urbanisme de Tivaouane horizon 2033 sont approuvés et rendus exécutoires ;

Art. 4. - Les trois (03) Plans d'Urbanisme de Détails couvrant une superficie de 1.033 hectares et sont dénommés ainsi qu'il suit :

- PUD n° 1, situé dans la partie Ouest de la commune et couvrant une superficie de 337 hectares ;
- PUD n° 2, situé dans la partie Nord de la commune et couvrant une superficie de 254 hectares ;
- PUD n° 3, situé dans la partie Est de la commune et couvrant une superficie de 442 hectares.

Ils comprennent chacun :

- un rapport de présentation ;
- un règlement d'urbanisme ;
- un plan d'occupation du sol à l'échelle de 1/5.000^e.

Art. 5. - Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Agriculture et de l'Équipement rural, le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre de l'Industrie et des Mines, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, le Ministre de l'Envi-

ronnement et du Développement durable, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des produits locaux et des PME, le Ministre de l'Elevage et des Produits animaux, le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de la Culture et de la Communication, le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat, le Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne et le Ministre des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 2016

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DES MINES**

Arrêté ministériel n° 18375 en date du 08 décembre 2016 portant attribution d'une autorisation d'exploitation de petite mine de phosphates à la société SEPHOS SENEGLA S.A. sur le périmètre dénommé « Baïti » dans la Commune de Pire Gourèye (Région de Thiès)

Article premier. - La Société SEPHOS SENEGLA SA (NINEA (NINEA : 401 204 12C3) ayant son siège social à la Rue 3 x C - Immeuble 764 Point E - BP : 5868 Dakar-Fann, Sénégal et un capital social de huit cent cinquante millions (850.000.000) F CFA, est autorisée à exploiter une petite mine de phosphates sur le périmètre dénommé « Baïti », Commune de Pire Gourèye, Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre d'exploitation de la petite mine de phosphates s'étend sur une superficie de 5 km² et est défini par les points de coordonnées UTM WGS UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

Points sommets	X (Est)	Y (Nord)
A	306 630	1 657 997
B	309 795	1 658 010
C	309 815	1 656 468
D	306 516	1 656 465

Art. 3. - L'autorisation d'exploitation de petite mine de phosphates confère à la société SEPHOS SENEGAL SA, dans les limites du périmètre octroyé et indéfiniment en profondeur, le droit de prospector et d'exploiter, selon de procédés semi-industriels ou industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 4. - SEPHOS SENEGAL SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes, d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation de petite mine.

Art. 5. - La Société SEPHOS SENEGAL SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines de Thiès, une redevance minière annuelle au taux de cinq pour cent (05 %) de la valeur carreau-mine.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 6. - L'autorisation d'exploitation de la petite mine de phosphates est accordée pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes formes et pour la même durée jusqu'à épuisement du gisement exploité, si la société SEPHOS SENEGAL SA a respecté les obligations, rempli les engagements pris dans le cadre de ladite autorisation d'exploitation et déposé chaque fois une demande conforme.

Art. 7. - A chaque renouvellement, SEPHOS SENEGAL SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, les droits fixes exigibles.

Art. 8. - Avant le démarrage d'une quelconque exploitation minière, la société SEPHOS SENEGAL SA réalisera, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 9. - La Société SEPHOS SENEGAL SA doit procéder, à ses frais, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères conformément à la législation minière.

Art. 10. - SEPHOS SENEGAL SA est tenue, conformément à la législation en vigueur, de réhabiliter les sites exploités et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice certain.

Art. 11. - L'autorisation d'exploitation de petite mine de phosphates peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines, non suivi d'effet dans un délai de un (01) mois, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de petite mine sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité de travail.

Art. 12. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT

Décret n° 2016-1782 du 10 novembre 2016 portant création de l'Unité de Formulation et de Coordination du second programme MCA-Sénégal (UFC-MCA Sénégal)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal est éligible à un second compact du Millennium Challenge Corporation (MCC), depuis décembre 2015. Dans cette perspective, une Unité de Coordination et de Formulation avait été mise en place par arrêté du Premier Ministre.

La phase de formulation de ce second programme a débuté avec une première étape consacrée à l'analyse des contraintes à l'investissement du secteur privé et à la croissance économique.

Cet exercice a débouché sur l'indentification, à côté d'autres contraintes jugées moins sévères, de deux contraintes majeures que sont l'énergie et les politiques réglementaires et administratives peu favorables à l'environnement des affaires.

Il s'agira maintenant d'approfondir l'analyse de ces contraintes majeures en vue d'élaborer les notes conceptuelles servant de base aux projets à retenir.

Dès lors, il est apparu nécessaire, en accord avec le MCC, d'améliorer la gouvernance de la phase de formulation.

Le présent projet, en même qu'il abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 002924 du 26 février 2016, introduit un Comité de pilotage dans les organes de la phase de formulation.

Ce nouvel organe d'orientation stratégique, présidé par Monsieur le Premier Ministre, regroupera les ministres concernés, les représentants de la société civile et du secteur privé.

L'autre innovation réside dans la nomination, par décret, du Coordonnateur de l'Unité de Formulation et Coordination du second Programme MCA Sénégal (UFC-MCA Sénégal). Cette désignation, par Monsieur le Président de la République, lui confèrera, vis-à-vis du MCC, l'envergure nécessaire au bon accomplissement de sa mission.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé, au sein de la Primature, une structure administrative dénommée, l'Unité de Formulation et de Coordination du second programme MCA Sénégal (UFC-MCA Sénégal).

Le point focal du Gouvernement pour la formation du second compact est le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement.

Le point focal facilite l'accès de l'UFC-MCA aux différentes structures de l'Etat pour une meilleure efficacité de la formulation du second Compact.

Art. 2. - L'objet de l'Unité de Formulation et Coordination du second programme MCA Sénégal (UFC-MCA Sénégal) est de :

- assurer, pour le compte de l'Etat, les missions de maîtrise d'ouvrage déléguee liées à la formulation du Compact 2 du Sénégal dans le cadre du Millenium Challenge Account (MCA) du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ;

- mener pour le compte de l'Etat, en relation avec les services compétents, les négociations avec la partie américaine sur toutes les questions notamment celles relatives aux aspects techniques, financiers, administratifs, juridiques et environnementaux liés à la mise en oeuvre du second programme MCA au Sénégal.

Art. 3. - Les organes de la phase de formulation du Compact 2 sont :

- le Comité de Pilotage ;
- l'Unité de Formulation et de Coordination.

Art. 4. - Le Comité de Pilotage est l'organe de délibération de l'Unité de Formulation et de Coordination du second programme MCA Sénégal (UFC-MCA Sénégal). Il est chargé de :

- définir les orientations stratégiques pour la formulation du second programme MCA au Sénégal ;

- approuver le cadre administratif et le manuel de procédures de l'Unité de Formulation et de Coordination du second programme MCA Sénégal (UFC-MCA Sénégal) ;

- valider le programme de travail et le budget annuel de l'Unité de Formulation et de Coordination du Compact 2 ;

- adopter le rapport annuel d'activités de l'Unité de Formulation et Coordination du second programme MCA Sénégal (UFC-MCA Sénégal), préparé par le Coordonnateur.

Art. 5. - Le Comité de Pilotage, présidé par Monsieur le Premier Ministre, est composé de membres représentant l'Etat, le secteur privé et la société civile.

Il comprend :

- le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, point focal du Gouvernement ;

- le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

- le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables ;

- le Ministre de la promotion des Investissements, des partenariats et du développement des Téléservices de l'Etat ;

- le Ministre chargé du suivi du Plan Sénégal Emergent ;

- le représentant du secteur privé ;

- le représentant de la société civile ;

- la représentante des associations féminines.

Le Premier Ministre peut nommer un vice-président.

La composition du Comité peut être modifiée par arrêté.

Il sera désigné un suppléant pour chaque membre du Comité de Pilotage. Le suppléant participe de plein droit aux réunions du Comité en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Le Comité peut s'adjoindre toute autre compétence qu'il juge nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

Art. 6. - Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois que de besoin. Il est convoqué par son Président, ou son vice-président, qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Art. 7. - L'Unité de Formulation et Coordination du second programme MCA Sénégal (UFC-MCA Sénégal) est dirigée par un Coordonnateur nommé par décret, après avis de non objection du Millenium Challenge Corporation (MCC). Il a rang de Directeur général de l'Administration centrale.

Le Coordonnateur prépare les travaux, assure le secrétariat des sessions du Comité de pilotage et met en oeuvre les orientations arrêtées par ledit Comité.

Il travaille en étroite collaboration avec le Comité de Pilotage et informe le point focal du Gouvernement de l'état d'avancement du projet de formulation et de négociation du second programme MCA au Sénégal.

Art. 8. - Les ressources de l'Unité de Formulation et Coordination du second programme MCA Sénégal (UFC-MCA Sénégal) sont constituées par :

- une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- des fonds mis à sa disposition par le Millennium Challenge Corporation (MCC) ;
- des dons, legs ou libéralités.

Le Coordonnateur prépare et exécute le budget de l'Unité de Formulation et Coordination du second programme MCA Sénégal (UFC-MCA Sénégal). Il établit un rapport annuel d'activités qu'il soumet à l'approbation du Comité de Pilotage.

Le Ministre chargé des Finances fixe, par arrêté, la rémunération et les avantages du Coordonnateur de l'UFC-MCA Sénégal.

Art. 9. - L'Unité de Formulation et de Coordination du second programme MCA Sénégal (UFC-MCA Sénégal) peut disposer d'agents publics mis à sa disposition. Elle peut également recruter, dans la limite de ses ressources budgétaires, des personnels régis par le Code du travail.

Art. 10. - L'Unité de formulation et Coordination du second programme MCA-Sénégal (UFC-MCA-Sénégal) est soumise aux organes de contrôle de l'Etat.

Art. 11. - Le présent décret abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 02924 du 26 février 2016 portant création de l'Unité de Coordination et de Formulation du second programme MCA Sénégal (UFC-MCA Sénégal).

Art. 12. - Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé des Infrastructures, le Ministre chargé de l'Energie et le Ministre chargé de la Promotion des investissements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 novembre 2016

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE SALY PORTUDAL » (ADSP)

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- créer un cadre de concertation d'échange et d'entraide solidaire entre les habitants de Saly ;
- développer des relations d'échange avec d'autres associations ou groupes animés par les mêmes objectifs.

Siège social : Sis villa n° 84 à Saly Coulang à Saly - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Babacar GUEYE, Président ;

Mor Talla DIALLO, Secrétaire général ;

M^{me} Awa Guèye SOUR, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 17-041 GRT/AA/S.CH en date du 11 avril 2017.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES DAHIRAS MOURIDES DE BARGNY ».

Siège social : Bargny Kipp,
Chez le Président - Rufisque

Objet :

- fédérer tous les dahiras et daaras mourides de Bargny ;
- créer une entente et une solidarité entre les mourides ;
- organiser ensemble des activités culturelles et développement.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Modou THIOUNE, *Président* ;

Serigne Falilou DIOP, *Secrétaire général* ;

El Hadji Mor Sèye SAMBA, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00102 GRD/AA/BAG en date du 29 mars 2017.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE VOL DE BETAIL (ANLCVB) ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- lutter contre toutes formes de vol de bétail ;
- sécuriser le bétail contre le vol et accroître la productivité, les productions et les revenus des éleveurs ;
- favoriser le partenariat entre le secteur public et le secteur privé.

Siège social : Villa n° 692, quartier Kipp Coco
à Guédiawaye

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. El Hadji Aboubacar BITEYE, *Président* ;

Souleymane BITEYE, *Secrétaire général* ;

Mame Asta DIACK, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18343
MINT/SP/DGAT/DLP-PA en date du 19 avril 2017.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « REGROUPEMENT DES USAGERS DE LA MOSQUEE AL AMANA ».

Siège social : Parcelles Assainies Unité 10,
villa n° 313 - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- renforcer la connaissance religieuse des fidèles ;
- enseigner et éduquer les jeunes fidèles sur les préceptes de leur religion ;
- être un lieu de régulation sociale.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Papa NDIAYE, *Président* ;

Djibril SY, *Secrétaire général* ;

Baba Galé BA, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00090 GRD/AA/BAG en date du 23 mars 2017.

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*

BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2204/KK, appartenant à M. Alioune NDIAYE. 2-2

Etude de M^e Youssoupha Camara
Avocat à la Cour

44, Avenue Malick Sy 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 2570/GW (ex. 6994/DP) portant mention du bail emphytéotique inscrit le 29 novembre 1999 au profit de Amadou GOUDIABY né en 1952 à Bassire. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés

13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre Foncier n° 8.933/GR propriété de Madame Maréme MBACKE. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 736/
R appartenant à Monsieur Amadou MBOUW. 1-2

OFFICE NOTARIAL

M^e Abdel Kader NIANG
Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 20004
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2429/
TH appartenant à Madame Louise THIBAULT. 1-2

Etude de M^e Abdou THIAM
Avocat à la Cour

16, Rue de Thiong x Moussé DIOP
Résidence le fromager 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 22.723/
DG (Villa n° 775 sise à la Sicap Baobab) appartenant
à feu Moussa Diop né le 02 août 1937 à Ganabalol
(Matam). 1-2

Etude de M^e Edmond BADJI,
notaire
Boulevard du Président Abdou DIOUF
BP. 520 Louga (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 70 de
Linguère appartenant à feu Mademba GUEYE, de son
vivant maçon, demeurant à Linguère, né à Kayes (Mali)
en 1898. 1-2

AVIS AU PUBLIC

L'administrateur des Biens Vacants mis sous
Curatelle, soussigné, informe le public que le délai de
cinq (05) ans requis pour la gestion des immeubles dési-
gnés au tableau ci-après, est arrivé à son terme :

N°	DESIGNATION DU BIEN	LIEU DE SITUATION DU BIEN
1	TF n° 13596/NGA	Ouakam
2	TF n° 4503/DG, 4504/DG et 4415/DG	Près du village de Hann
3	TF n° 4428, 4515, 4722, 5199 et 5397/DG	Rue VALMY
4	TF n° 1113/DG	Rue Armand ANGRAND
5	TF n° 5410/DG	Derrière la Cité HAMAL

En conséquence, conformément aux dispositions de
l'article 712 du Code de Procédure civile, il sera
procédé au versement des dits immeubles à l'Ad-
ministration des Domaines dans un délai d'un mois, à
compter de la date de publication du présent avis.

Les personnes intéressées sont invitées à formuler
leur observations au Bureau du Curateur sis à la
Conservation de la Propriété et des Droits Fonciers de
Dakar-Plateau, au Bloc Fiscal, Rue de Thiong x
Vincens, tous les jours ouvrables de 08 heures à 16
heures.

*L'Administrateur des Biens vacants
sous Curatelle*

Ousseynou NIANG